



## UNIQUE PUBLICATION

### Unique publication

« Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) du 13 juin 2006

#### A. Changement de banque dépositaire au sens de l'art. 74 LPCC

Communication aux investisseurs du fonds de placement de capitaux Cornèr, un fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels » subdivisé en compartiments suivants :

**Short Term Maturity CHF**  
**Short Term Maturity EUR**  
**Short Term Maturity USD**  
**MID & SMALL CAP (CH)**

(ci-après « les compartiments »)

Il est prévu que la fonction de banque dépositaire soit transférée de

**UBS Switzerland AG**

à

**State Street Bank International GmbH, München, succursale de Zürich.**

Sous réserve de l'approbation par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), le changement de banque dépositaire est prévu pour le **31 mars 2025**.

**Le changement de banque dépositaire n'entraîne aucun frais pour les investisseurs.**

#### B. Modification du contrat de fonds

##### a) Dénomination, raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire (§1 ch. 3)

Le §19 ch.3 est modifié dans ce sens :

La banque dépositaire est State Street Bank International GmbH, München, Zweigniederlassung Zürich, Zürich.

##### b) Respect des directives de placement (§7 ch. 2)

Le §7 ch.2 est complété dans ce sens :

Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. *En cas de violation active des prescriptions de placement, notamment par des achats ou des ventes, le volume des placements doit être immédiatement réduit au taux admissible. Si les investisseurs ne sont pas indemnisés pour le dommage résultant d'une violation active des règles de placement, celle-ci doit être immédiatement communiquée à la société d'audit et publiée*

dès que possible dans les organes de publication. La communication et la publication doivent comprendre une description concrète de la violation active des prescriptions de placement et du dommage subi par les investisseurs. Le rapport annuel doit rendre compte de toutes les violations actives des prescriptions de placement. [...]

**c) Politique de placement (§8 ch. 2.2.4)**

Le §8 ch. 2.2.4 est complété dans ce sens :

La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités *adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence des rachats (gestion des liquidités)*. [...]

**d) Emprunts et octroi de crédit (§13 ch. 1 et 2)**

Le §13 ch.1 est complété dans ce sens :

La direction de fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du fonds et/ou des compartiments. *Le prêt de valeurs mobilières selon le § 10 et les opérations de mise en pension selon le § 11 ne sont pas considérés comme des octrois de crédit au sens du présent paragraphe.*

Le §13 ch.2 est complété dans ce sens :

La direction du fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% de sa fortune nette. *L'opération de mise en pension au sens du § 11 est considérée comme un emprunt au sens du présent paragraphe, sauf si les fonds reçus sont utilisés dans le cadre d'une opération d'arbitrage pour la reprise de valeurs mobilières de même nature, qualité, solvabilité et durée en relation avec une opération de mise en pension de type opposé (reverse repo).*

**e) Répartition des risques (§15 ch. 3)**

Le §15 ch. 3 est modifié dans ce sens :

La direction de fonds peut pour les compartiments **Short Term Maturity CHF**, **Short Term Maturity EUR** et **Short Term Maturity USD**, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur à l'*exception de State Street Group*, pour lequel cette limite est portée à 20% de la fortune de chaque compartiment. [...]

**f) Emission et rachat de parts (§17 ch. 7 et 8)**

Le §17 est complété dans ce sens par les ch. 7 et 8 :

*Ch. 7 Dans des circonstances exceptionnelles telles que qu'une insuffisance de liquidité du marché sous-jacent ou des conditions défavorables du marché et dans l'intérêt des investisseurs restants dans le fonds de placement, la direction de fonds se réserve le droit de procéder à la réduction de toutes les demandes de rachat (gating) les jours où la somme totale des rachats dépasse 10% de la fortune du fonds. Dans ces conditions, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. Ainsi, il n'y a pas de traitement préférentiel ne soit octroyé aux demandes de rachat différées.*

*Ch. 8 La direction de fonds notifie immédiatement sa décision d'introduction et de suspension du gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.*

**g) Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (§19 ch. 5 et 6)**

Le §19 ch. 5 est modifié dans ce sens :

- a) Les frais liés à l'achat et à la vente de placements, *opérations de couverture incluses*, notamment courtages usuels du marché, commissions, *frais de décompte et de traitement*, *frais bancaires*, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques ;
- b) [...]

- c) Les émoluments annuels de l'autorité de surveillance ;
- d) Les honoraires de la société d'audit *pour l'audit* [...] ;
- e) [...]
- f) [...]
- g) Les frais d'impression *et de traduction* [...] ;
- h) [...]
- i) [...]
- j) [...]
- k) [...]
- l) *les frais d'enregistrement ou de renouvellement d'un identificateur d'entité juridique (Legal Entity Identifier) auprès d'un bureau d'enregistrement en Suisse ou à l'étranger ;*
- m) *les frais et émoluments liés à la cotation du fonds ;*
- n) *les frais et émoluments liés à l'achat et à l'utilisation de données et de licences de données, pour autant qu'ils puissent être imputés au fonds et qu'ils ne constituent pas des frais de recherche ;*
- o) *les frais et émoluments liés à l'utilisation de labels indépendants et à l'examen effectué par ceux-ci.*

Le §19 ch. 6 est modifié dans ce sens :

Les frais mentionnés sous ch. 5 let. a (*à l'exception des frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques*) sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.

#### **h) Regroupement (§24 ch.2 c)**

Le §24 ch. 2 c) est modifié dans ce sens :

- [...]
- la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune et/ou ajoutés à la fortune du compartiment ou des investisseurs ;
- la durée du contrat et les conditions de dissolution.

#### **i) Changement de statut vers un L-QIF (§26)**

Un nouveau §26 a été ajouté dans ce sens :

1. *La direction de fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de la FINMA, transformer le fond de placement en un L-QIF (changement de statut), pour autant que les conditions suivantes soient respectées :*

- a. *le fonds de placement est ouvert exclusivement à des investisseurs qualifiés ;*
- b. *ni le fonds de placement, ni les investisseurs ne subissent de frais suite au changement de statut ;*
- c. *seuls les investisseurs qui ont expressément approuvé le changement de statuts restent dans le fonds de placement.*

2. *La direction de fonds doit communiquer sans délai à la FINMA la décision de changement de statut vers un L-QIF. La décision de changement de statut doit être publiée dans l'organe de publication. La publication doit notamment contenir les informations suivantes :*

- a. *Une indication des conséquences du changement de statut sur le statut d'approbation ou d'autorisation du fonds de placement, notamment sur la libération du fonds de placement de la surveillance de la FINMA ;*
- b. *L'indication que les investisseurs peuvent choisir, dans les 30 jours suivant la publication s'ils veulent :*
  - 1. *rester dans le fonds de placement s'ils acceptent expressément le changement de statut, ou*
  - 2. *restituer leurs parts en respectant les délais et dates de rachat contractuels ou réglementaires, s'ils dénoncent leurs parts ;*
- c. *l'indication que les investisseurs qui n'exercent pas leur droit d'option selon la lettre b sont assimilés aux investisseurs qui dénoncent leurs parts le 30<sup>e</sup> jour après la publication.*

## C. Modifications du prospectus

### 1.3 Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds ombrelle

[...]

*La direction du fonds ou l'agent payant ne prend en considération les demandes d'affidavit déposées que jusqu'à 165 jours civils au plus tard après la date de paiement. Les demandes d'affidavit déposées après ce délai ne sont pas prises en considération. Si un investisseur domicilié à l'étranger et ayant droit au remboursement subit une déduction de l'impôt anticipé en raison de l'absence de déclaration de domicile ou du dépôt tardif d'une telle déclaration, il peut, en vertu du droit suisse, faire valoir le remboursement directement auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) à Berne, le cas échéant avec le soutien de sa banque dépositaire. Pour ce faire, l'investisseur remet à l'AFC le formulaire 25A accompagné des informations et documents supplémentaires décrits dans le formulaire. Les détails de cette procédure sont publiés par l'agent payant dans le cadre de la notification de la distribution / thésaurisation des revenus.*

*Pour les catégories de parts qui ne sont pas gérées en francs suisses, le paiement compensatoire peut être converti en francs suisses si l'affidavit n'est pas disponible auprès de la banque dépositaire du fonds jusqu'au jour précédant la date de paiement.*

[...]

### 1.8 Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments

- **Short Term Maturity CHF**
- **Short Term Maturity EUR**
- **Short Term Maturity USD**

*L'investisseur peut acquérir des parts de compartiments sur le marché primaire ou sur le marché secondaire. L'émission et le rachat de parts de compartiments par la direction du fonds ou par son distributeur sont appelés marché primaire. L'acquisition sur le marché secondaire signifie l'achat ou la vente en bourse.*

[...]

*En présence de circonstances exceptionnelles, telles qu'une insuffisance de liquidité du marché sous-jacent ou des conditions défavorables du marché et dans l'intérêt des investisseurs restants dans le compartiment, la direction de fonds se réserve le droit de procéder à la réduction de toutes les demandes de rachat (gating) les jours où la somme totale des rachats dépasse 10% de la fortune du fonds. Dans ces circonstances, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. La direction de fonds veille à ce qu'aucun traitement préférentiel ne soit accordé aux demandes de rachat différées. La direction de fonds communiquera sans retard sa décision d'appliquer ou de lever le gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.*

- **MID & SMALL CAP CH**

*L'investisseur peut acquérir des parts de compartiments sur le marché primaire ou sur le marché secondaire. L'émission et le rachat de parts de compartiments par la direction du fonds ou par son distributeur sont appelés marché primaire. L'acquisition sur le marché secondaire signifie l'achat ou la*

vente en bourse.

### 1.16 Gestion du risque de liquidité

La direction de fonds garantit une gestion des liquidités du fonds de placement collectif de capitaux adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence des rachats (gestion des liquidités). La direction de fonds évalue en permanence la liquidité de chaque portefeuille et s'assure que celle-ci est régulièrement évaluée en tenant compte d'autres risques importants, afin d'identifier à temps les risques de liquidité et de pouvoir y réagir à temps et de manière appropriée.

### D. Suspension des souscriptions et des rachats

Pour des raisons techniques et opérationnelles, les souscriptions et les rachats seront suspendus comme présenté ci-dessous :

Tous les compartiments : <ul style="list-style-type: none"><li>• Short Term Maturity CHF</li><li>• Short Term Maturity EUR</li><li>• Short Term Maturity USD</li><li>• MID &amp; SMALL CAP CH</li></ul>	Dernier ordre de souscription ou rachat passé (15:00 heure de Zurich)	21 mars 2025
	Période de suspension des demandes de souscription et de rachat	Du 24 au 31 mars 2025 inclus
	Premier ordre de souscription ou rachat passé	<b>1<sup>er</sup> avril 2025</b>

\*\*\*\*\*

Les investisseurs des compartiments sont informés qu'ils peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente publication, faire valoir leurs objections contre le changement de banque dépositaire ainsi que les changements du contrat de fonds auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne, ou exiger le remboursement de leurs parts en espèces conformément aux dispositions de rachat des compartiments. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et établit leur conformité légale.

Le texte détaillé des modifications du prospectus et du contrat de fonds ci-avant mentionnées peut être obtenu gratuitement auprès de la direction du fonds, Solutions & Funds SA, Promenade de Castellane 4, 1110 Morges.

Morges, le 15 janvier 2025

La direction de fonds  
La banque dépositaire actuelle  
La nouvelle banque dépositaire

Solutions & Funds SA, Morges  
UBS Switzerland AG, Zürich  
State Street Bank International GmbH, München  
Succursale de Zürich